RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 055-2024 du 27/02/2024

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2024 Affichée en mairie le 12/02/2024

Monsieur Célal ATASPARA

Représenté par :

Demeurant à : 1 Chemin des Pescadous

04350 MALIJAI

Pour: Construction d'un abri

Sur un terrain sis à: Les Faïsses

04350 Malijai

Cadastré: 108 1 B 671 (350 m²)

N° DP 004 108 24 00007

Surface de plancher

Existante:

m²

A créer :

m²

Si permis modificatif: SP antérieure :

m²

SP nouvelle:

 m^2

1/2

Destination:

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone A du règlement du PLU,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour la construction d'un abri (4.00x2.00), dalle sur empierrement; avec un mur en agglos creux de 20 (face ouest) crépi ocré ton beige clair, les 3 autres faces en bardage métalliques sur ossature métallique (IPN), avec une porte (1.00x2.00), couleur tirant sur taupe (ral 7006), le haut de l'abri toiture sur poteaux métalliques 2 pentes, en bac acier couleur taupe (ral 7006)), les 4 faces ouvertes, le plancher sera constitué de U métalliques, afin de supporter une cuve de 5000 I (L3.40 x I 1.53 x Ht 1.81) de couleur grise sur un terrain situé Les Faïsses 04350 Malijai pour une emprise de 8m².

Vu la consultation de DDT 04 - SEA - Pôle Agriculture (demat plat'au) en date du 13/02/2024

Considérant que le projet s'implante en limite de parcelle B 671,

Considérant que le chemin communal cadastré sous la parcelle B 732 longe la parcelle B 671,

Considérant que le règlement du PLU zone A stipule à l'ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES : en l'absence de toute indication contraire figurée sur le plan de zonage, les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimum de 75 m de l'axe de la RN 85, du RD 4 et de sa déviation toutefois s'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation agricole cette distance pourra être réduite à 35m.

- 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute et de ses bretelles.
- 15 m de l'alignement des autres-voies publiques et des canaux principaux d'irrigation.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 6 de la zone A du règlement du PLU

ARRÊTF

<u>Article 1</u>: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

<u>Article 2</u>: le projet ne respecte pas l'article 6 de la zone A du règlement du PLU, notamment sur l'implantation du projet en retrait des voies et emprises publiques.

Malijai, le 27/02/2024 Le Maire Sonia FONTAINE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les <u>deux mois</u> qui suivent la date de sa notification

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du
tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.